

Bureau : Gestion Collective

Chartres, le 16 décembre 2024

Affaire suivie par :
Karine AIT SI SELMI
Tél : 02 36 15 11.82
Mél : karine.ait-si-selmi@ac-orleans-tours.fr

La Directrice académique des services de l'Éducation
nationale d'Eure-et-Loir

15 Place de la République
28019 Chartres Cedex

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale

Objet : Demande d'exercice à temps partiel ou de réintégration à temps complet des Enseignants du 1^{er} degré
Année scolaire 2025-2026

Références :

- Code général de la fonction publique articles L612-1 à L612-11
- Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance susvisée
- Décret 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du 1^{er} degré
- Décret 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Décret N°2023-753 du 10 août 2023 relative à la pension civile
- Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles

La présente circulaire a pour objet les conditions d'exercice relatives aux demandes de temps partiel (de droit ou sur autorisation) ou de réintégration à temps complet pour les instituteurs et les professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2025-2026.

I – CALENDRIER

J'attire tout particulièrement votre attention, sur la nécessité de respecter la date de retour mentionnée ci-dessous, afin de prendre en compte les contraintes liées à l'organisation des opérations du mouvement.

Désormais, vous devez formuler votre demande de temps partiel ou de réintégration à temps complet uniquement en ligne sur « COLIBRIS » accessible via le portail ARENA rubrique « Portail des Agents » :

→ Du lundi 16 décembre 2024 au vendredi 31 janvier 2025 (délai de rigueur)

La demande des intéressés doit être présentée avant le 31 mars 2025, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave (art. 2 du décret N°82-624 du 20/07/1982)

II - LE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

a) **La durée** : les temps partiels sont accordés à compter du 1^{er} septembre pour une période correspondant à une année scolaire. Il ne sera procédé à **aucune tacite reconduction** des autorisations de travail à temps partiel accordées pour l'année scolaire 2024-2025, les personnels **doivent renouveler leur demande chaque année scolaire**.

Il est accordé de droit en cours d'année scolaire après un congé de maternité ou d'adoption et jusqu'au 31 août, la demande doit être adressée au service de la DPE **deux mois avant la reprise de l'enseignant**.

b) **L'organisation du service** : les régimes particuliers de quotités de travail à temps partiel ainsi que les modalités d'organisation au sein de la classe sont soumis à l'avis des inspecteurs de l'éducation nationale.

c) **Cas particuliers** :

- **Directeurs d'école** :

Le bénéfice d'un temps partiel doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui sont dévolues aux directeurs d'école. En effet, les fonctions de directeurs d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.

Par conséquent, le directeur bénéficiant d'un temps partiel s'engage à assurer l'intégralité des charges liées à ses fonctions.

- **Titulaires remplaçants** :

Les titulaires remplaçants souhaitant exercer à temps partiel sont invités à participer au mouvement départemental afin de solliciter un poste compatible avec les missions qui leur sont confiées.

Lors de leur demande de temps partiel, les titulaires remplaçants s'engagent à participer au mouvement. S'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils seront affectés à titre provisoire à l'issue de la phase informatisée du mouvement départemental.

- **Professeurs des écoles stagiaires** :

Les demandes d'autorisation de travail à temps partiel des professeurs des écoles stagiaires ne seront étudiées que sous réserve de titularisation au 01/09/25 conformément au décret 94-874 du 07 octobre 1994

d) **Modalité de répartition du service** :

Le temps de travail est réparti en service d'enseignement sur la base de 24 heures semaine devant élèves et en service complémentaire sur la base de 108 heures par année scolaire. La répartition du temps partiel diffère selon la quotité accordée comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Conformément à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 37 bis à 40), et le décret 82- du 624 du 20 juillet 1982, les quotités de temps partiel de droit ou sur autorisation doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de ½ journées (**obligatoirement prises dans la même journée**).

Quotités proposées	Ecole à 8 ½ journées	APC
100 %	8 ½ journées	108 heures
80 % (seulement TP de droit)	6 ½ journées	87 heures
75 %	6 ½ journées	81 heures
50 %	4 ½ journées	54 heures

Le service d'un enseignant à 80% est décomposé de la façon suivante :

- Une affectation principale à 75%
 - Une affectation secondaire à 5% sur un poste de titulaire remplaçant brigade, afin d'effectuer des missions diverses (suppléance, décharge des directeurs 1-2-3 classes...) au sein ou en dehors de l'école de l'affectation principale.
- ▲ La récupération des journées dues au titre du 80% sera prévue courant septembre 2025 et un calendrier sera adressé sur le courriel académique de l'enseignant.
Pour les enseignants bénéficiant d'un 80% en cours d'année, la récupération s'effectuera dès leur retour sur leur classe.

Afin de gérer les nécessités et continuités de service, liées à l'enseignant qui complétera les différents temps partiels ou fractions de poste, le jour libéré sera déterminé par l'IEN de la circonscription **en dernier ressort**.

III – LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

a) Le temps partiel est accordé de plein droit pour élever un enfant :

- A chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant
- Lors d'une adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer
- Dans le cadre des familles recomposées jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant sans lien juridique de filiation ou d'une demande émanant d'un couple lié par un pacte civil de solidarité (PACS)

Les enseignants bénéficiaires d'un temps partiel de droit dont l'enfant atteint l'âge de 3 ans en cours d'année scolaire peuvent, s'ils le souhaitent :

- Rester à temps partiel sur autorisation avec la même quotité jusqu'au 31/08/2026
- Réintégrer à temps complet à la date anniversaire des 3 ans de l'enfant (**l'affectation complémentaire s'effectuera sur tout poste vacant au jour de la reprise ou pour faire fonction de titulaire remplaçant**).

Sur colibris, vous devrez renseigner « mon enfant aura 3 ans en cours d'année scolaire ».

La demande de **temps partiel de droit en cours d'année scolaire** prend effet à l'issue immédiate d'un congé maternité, ou d'adoption, ou d'un congé parental ou de paternité. Vous devrez renseigner l'annexe 1 « Temps partiel en cours d'année » et la retourner deux mois avant votre reprise à l'adresse karine.ait-si-selmi@ac-orleans-tours.fr

b) Le temps partiel est accordé de plein droit pour donner des soins :

- **A un conjoint** (marié ou lié par un PACS), les justificatifs demandés sont :
 - Certificat médical d'un praticien hospitalier ou carte d'invalidité ou MDA
 - Copie du livret de famille à jour ou acte de naissance daté de moins de 3 mois (PACS)
- **A un enfant à charge** (de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales), les justificatifs demandés sont :
 - Certificat médical d'un praticien hospitalier ou carte d'invalidité ou MDA
 - Copie de livret de famille à jour ou acte de naissance daté de moins de 3 mois (PACS)
- **A un ascendant** atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou maladie grave, les justificatifs demandés sont :
 - Copie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier
 - Copie du livret de famille à jour ou acte de naissance daté de moins de 3 mois (PACS)

c) **Au titre du handicap (RQTH) de l'agent relevant d'une des catégories visées à l'article L.323.3 du code du travail**

- Les enseignants devront joindre leur attestation MDA via Colibris.

IV – LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé à compter du 1^{er} septembre et pour la durée de l'année scolaire (seules quotités possibles 50 ou 75%). En raison de la situation des emplois dans le département, ou pour toute autre raison liée aux nécessités de service, la directrice académique peut être amenée à **refuser** l'autorisation d'exercer à temps partiel ou modifier la quotité souhaitée par l'enseignant. En effet, l'administration s'assure que le volume des temps partiels accordés sur autorisation permet de disposer d'une ressource enseignante suffisante devant élèves.

Les demandes de temps partiel sur autorisation feront l'objet d'un examen au cas par cas, il convient donc de motiver votre demande et de fournir tout document permettant une étude approfondie de votre situation lors de l'entretien avec votre IEN de circonscription.

a) Pour convenance personnelle

b) Dans le cadre d'une **demande de retraite progressive** : Vous devez solliciter un temps partiel pour bénéficier des conditions d'une retraite progressive. Les conditions d'octroi de ce temps partiel sont identiques aux demandes de temps partiel sur autorisation et par conséquent soumises à l'avis de la Directrice académique. **Cette demande devra être renouvelée chaque année scolaire car non reconductible automatiquement.**

c) Dans le cadre d'une **création d'entreprise** : Il peut être accordé pour une année (3 années maximum) et donner lieu à un renouvellement pour une dernière année. La commission de déontologie peut être saisie. **Il n'y a pas de tacite reconduction.**

d) Pour **raison médicale** : Les demandes formulées pour ce motif devront être avisées par le médecin du travail du rectorat afin d'être prise en compte. Tous les justificatifs liés à cette demande devront parvenir sous pli confidentiel à la DPE/Gestion collective accompagnés de l'annexe 2 de la présente note.

V - LA REINTEGRATION A TEMPS COMPLET RS 2025

Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel de droit ou sur autorisation qui souhaitent réintégrer à temps complet au 1^{er} septembre 2025 doivent **obligatoirement** formuler une demande en ligne sur « COLIBRIS » accessible via le portail ARENA rubrique « Portail des Agents ».

VI - INCIDENCE DU TEMPS PARTIEL SUR LES DROITS A PENSION

a) Le **temps partiel de droit** pour enfant (de moins de 3 ans, ou dans le délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté) est comptabilisé comme du temps plein, sans surcotisation pour le calcul de la pension de retraite.

b) Les périodes **de temps partiel de droit** pour donner **des soins ou pour les agents handicapés** et de **temps partiel sur autorisation**, sous réserve du versement d'une retenue complémentaire, peuvent être comptabilisées comme du temps plein pour le calcul de la pension retraite.

c) Le temps partiel dans le cadre d'une retraite progressive : la retraite progressive permet d'exercer une activité à temps partiel tout en percevant une partie sa pension de retraite. La pension est alors versée sur la quotité non travaillée (50% ou 75%). Cette pension cesse d'être versée si l'agent réintègre ses fonctions à temps plein. Il **ne**

sera donc plus possible de solliciter à nouveau une retraite progressive. Je vous invite à vous rapprocher du pôle retraite pour obtenir des renseignements : ce.retraites1d@ac-orleans-tours.fr.

Dans le cadre des situations **b ou c**, il est possible de surcotiser. **Attention**, cette surcotisation dont le choix **est irrévocable** pour l'année scolaire considérée, ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de 4 trimestres sur l'ensemble de la carrière.

VII - POINTS DE VIGILANCE

a) A titre exceptionnel : le temps partiel annualisé peut-être sollicité. En raison d'une nécessaire continuité de service seule la quotité de 50% peut-être autorisée sous réserve toutefois que les regroupements de services se révèlent possible (2 périodes : septembre => février et février => août).

b) Après étude des demandes de temps partiel et des nécessités de service, je vous informerai de ma décision d'accorder les temps partiels à votre adresse mail professionnel (et non sur IPROF) **au plus tard le 21 mars 2025**.

c) Aucune modification ou annulation de temps partiel ne sera autorisée en dehors des situations prévues par la réglementation et dûment justifiées. A ce titre, je vous rappelle qu'une demande de temps partiel n'est pas conditionnée par le choix d'une affectation ou d'un niveau de classe.

d) Les arrêtés de temps partiel et/ou de réintégration seront à télécharger sur le PIA – arrêtés en ligne courant avril 2025.

e) Les enseignant(e)s qui auront obtenu une permutation ou un exeat verront leur temps partiel annulé dans le département et devront prendre contact avec le département d'accueil pour renouveler le cas échéant leur demande.

f) L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée des congés pour maternité, d'adoption ou de formation. Durant ces périodes, les agents sont rétablis dans les droits de fonctionnaire exerçant à temps complet.



Evelyne MÈGE

Annexe 1 : Temps partiel de droit en cours d'année

Annexe 2 : Formulaire Médecin de Prévention

ANNEXE 1

**TEMPS PARTIEL DE DROIT
EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE**

Année scolaire 2025-2026

- A l'issue d'un congé maternité
 A l'issue d'un congé parental
 A l'issue d'un congé paternité

DPE/Gestion collective
 Karine AIT SI SELMI
 02 36 15 11 82
karine.ait-si-selmi@ac-orleans-tours.fr

**A transmettre directement
à la DSDEN – DPE – Gestion collective
deux mois avant votre reprise**

NOM : ----- Prénom : -----

Ecole d'affectation : -----

Nature du poste : Directeur Adjoint TR IMF Autre préciser -----
 A titre : définitif provisoire

MOTIF DU TEMPS PARTIEL :	QUOTITE D'EXERCICE DEMANDEE :
1 - Elever un enfant de moins de 3 ans : né le ----- <i>(dès la naissance de l'enfant adresser à votre gestionnaire un extrait de l'acte de naissance)</i>	Je souhaiterais en fonction des nécessités de service exercer mes fonctions à temps partiel de droit, selon les modalités suivantes :
2 - Enfant adopté arrivé au foyer à la date du -----	50 %
3 - Enfant issu d'une famille recomposée ou homoparentale né le ----- <i>(joindre la photocopie du PACS)</i>	75 %
4 - Handicap (RQTH) <i>(joindre l'attestation MDA)</i>	80 %
5 - Donner des soins au conjoint, à un enfant malade, ou à un ascendant malade ou dépendant <i>(joindre les pièces justificatives mentionnées dans la circulaire)</i>	80 %

Je demande à surcotiser **seulement pour les motifs 4 et 5**

OUI *(joindre l'annexe 4)*

NON

Fait à -----, le -----

Signature



**ACADÉMIE
D'ORLÉANS-TOURS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
d'Eure-et-Loir

**Division des Personnels
Enseignants du 1^{er} degré**

ANNEXE 2

**Demande Temps partiel
au titre d'un motif médical
Année scolaire 2025-2026**

DPE/Gestion collective
Karine AIT SI SELMI
02 36 15 11 82
karine.ait-si-selmi@ac-orleans-tours.fr

Du lundi 16 décembre 2024 au 31 janvier 2025

**Annexe 5 à transmettre directement
à la DSDEN – DPE – Gestion collective
accompagnée des pièces justificatives sous pli confidentiel**

NOM : Prénom :

Date de naissance :

Adresse personnel :

Ecole d'affectation :

Nature du poste : Directeur TR Adjoint Autre préciser

A titre : définitif provisoire

Quotité de temps partiel sollicitée : 50% 75% 80% (autorisé seulement pour les temps partiels de droit)

Notification de la MDA en date du :

Avez-vous déjà obtenu un temps partiel pour raisons médicales : Oui Non

Si oui à quelle date :

Date et signature de l'enseignant :

Avis du médecin de prévention et préconisations :

Date et signature du médecin de prévention :